

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

SOLAMAT
AP du 31.12.76

REPUBLIQUE FRANCAISE

4ème DIRECTION
ADMINISTRATION COMMUNALE
ET ENVIRONNEMENT

4ème Bureau

RM/MG

St Solamat

COPIE

N° 114 - 1975
1ère Classe

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 décembre 1917, modifiée et complétée,
relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié,
portant réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU le décret n° 64-305 du 1er avril 1964 relatif aux
établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU l'arrêté n° 82-1969 en date du 2 novembre 1970
autorisant la Société "SOLAMAT" à établir et à exploiter à
ROGNAC, Montée des Pins, une usine d'incinération de résidus
industriels et pétroliers,

VU la demande présentée par la Société "SOLAMAT" en
vue d'être autorisée à réaliser certaines modifications dans
cette usine,

VU les plans annexés à cette requête,

VU l'avis du Conseil Municipal de ROGNAC en date du
29 avril 1976,

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours en date du 20 juillet 1976,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date
des 23 septembre et 15 octobre 1976,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 20 octobre 1976,

SUR la proposition du Secrétaire Général des
Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - L'arrêté préfectoral n° 82-1969 du 2 novembre
1970 est abrogé.

.../...

ARTICLE 2. - La Société "SOLAMAT", dont le siège social est à COUSANCE 39190 BEAUFORT, est autorisée à exploiter une usine d'incinération de déchets industriels solides, liquides ou pâteux à ROGNAC, Montée des Pins.

L'usine comprendra les équipements suivants :

- un four pour déchets pâteux et solides d'une puissance thermique de 10.000 th/h et un four pour résidus liquides d'une puissance thermique de 16.000 th/h, avec leurs équipements de dépoussiérage et la cheminée d'évacuation des gaz.
- les installations nécessaires pour la récupération d'énergie (chaudière, aérocondenseurs, canalisations de vapeur...).
- les stockages de résidus liquides dans des cuves d'une capacité globale de 1200 m³.
- les stockages de résidus solides, pâteux et pulvé-
rulents dans deux fosses bétonnées d'une capacité globale de 6800 m³.
- les installations annexes (garage de véhicules automobiles, atelier de réparation mécanique, compresseur d'air, bureaux, salle de contrôle...).

ARTICLE 3. - Cet établissement qui est rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes devra être rigoureusement conforme aux prescriptions ci-après :

Aménagement de l'usine

- 1°) L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation.
- 2°) Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.
- 3°) L'ensemble des installations sera entièrement entouré par une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m, dont les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation.
- 4°) Les aires de travail et de stationnement, les voies de circulation seront recouvertes par une couche d'enrobé de bitume.

Les zones les plus susceptibles d'être souillées (proximité des fours, des stockages, de la pomperie, des aires de dépotage...) seront traitées en béton armé d'un treillis soudé.

Stockage des résidus liquides

- 5°) Les résidus liquides seront stockés dans des cuves fermées, aériennes, situées dans des cuvettes de rétention en béton armé rigoureusement étanches. Les cuvettes auront une légère pente et seront munies de puisards pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux pluviales drainées.

Leur capacité sera au moins égale à la capacité du plus grand réservoir ou de la moitié de la somme des capacités des réservoirs contenus par chacune d'elles.

Elles seront conçues de manière à résister à la poussée des produits éventuellement répandus ; des essais de résistance par remplissage à l'eau seront effectués avant.

6°) Les cuves utilisées seront construites suivant les règles de l'art applicables aux réservoirs de liquides inflammables de 2ème catégorie et en tenant compte du risque de corrosion.

Avant mise en service, elles subiront un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau avec une hauteur d'eau supérieure à 10 cm à la hauteur maximale d'utilisation puis par application, après obturation des orifices, d'une surpression de 10 mm puis d'une dépression de 25 mm.

7°) Les postes de dépotage des camions seront aménagés de manière à former une cuvette de rétention. Les produits éventuellement déversés en cas de fausse manoeuvre ou d'incident seront collectés par caniveau et stockés dans une capacité enterrée de 10 m³, maintenue vide en permanence.

Les fûts contenant des résidus liquides seront stockés et manutentionnés sur des aires étanches formant cuvette de rétention et permettant de récupérer les produits répandus accidentellement.

Stockage de résidus solides, pâteux ou pulvérulents

8°) Les résidus solides, pâteux ou pulvérulents seront stockés dans deux bassins :

- le stockage SUD d'une capacité de 800 m³ environ
- le stockage NORD d'une capacité de 6000 m³ environ

Ces deux bassins seront parfaitement étanches ; ils seront construits en béton armé d'une épaisseur de 20 cm au minimum avec joints de dilatation conçus pour les risques d'incendie et de corrosion.

9°) Le stockage SUD sera entièrement enfermé dans un bâtiment à ossature métallique et à couverture et bardage en amiante-ciment.

Ce bâtiment sera mis systématiquement en dépression par prélèvement de l'air comburant des fours.

10°) Le stockage NORD sera surmonté d'une toiture avec charpente métallique et recouvert par une bâche plastique armée de fibre de verre ou par un dispositif équivalent présentant les mêmes garanties pour diminuer les émissions d'odeurs.

Résidus admis dans l'usine

11°) Les résidus admis dans l'usine, en vue de leur incinération, seront des résidus provenant de l'industrie pétrolière et pétrochimique dont la teneur en soufre sera limitée à 4 % en poids.

12°) Les déchets et résidus ne devront contenir que des matières destructibles par incinération sans rejet à l'atmosphère de gaz ou de vapeurs à des teneurs nocives.

13°) Dans le cas de déchets nouveaux ou particuliers tels que les cyanures alcalins, il sera procédé à des essais d'incinération préalables démontrant que le four est susceptible de les détruire.

14°) L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine la nature et les quantités des produits qu'il reçoit, l'identification du transporteur et le moyen de transport utilisé.

Il fera procéder, ou procédera au besoin, aux analyses chimiques qui lui paraîtraient nécessaires.

Ces informations seront consignées sur un registre spécial à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée de deux ans.

Fonctionnement des fours et prévention de la pollution atmosphérique

15°) Les gaz de combustion des fours ne devront pas contenir en marche normale plus de 150 mg/Nm³ - 7 % CO₂ (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression et à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant restée sous forme de vapeur).

16°) La teneur en poussières des gaz de combustion ne devra, en aucun cas, dépasser une valeur égale à 600 mg/Nm³ à 7 % CO₂.

Les périodes pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée à l'article 15, devront être d'une durée inférieure sur l'année à 200 heures.

17°) La vitesse ascendante d'émission des gaz devra être au moins égale à 12 m/s dans les conditions normales de marche.

18°) La cheminée sera calculée en suivant les termes de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines et de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970 relative aux installations de combustion ; elle aura une hauteur de 60 m.

19°) Les gaz de combustion devront être portés pendant une durée minimale de 2 secondes à une température au moins égale à 900° dans la chambre de combustion ou éventuellement dans la chambre de post-combustion.

Ils devront contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

20°) Les quantités de dioxyde de soufre (SO₂) contenues dans les fumées seront au maximum de 320 Kg/h.

Dans le cas de la présence simultanée dans les résidus de plusieurs éléments tels que soufre, chlore, fluor... la quantité de gaz polluants évacués à l'atmosphère sera déterminée en tenant compte des différences de toxicité des gaz rejetés par rapport au SO₂ ; elle ne devra pas dépasser 320 Kg/h exprimée en équivalents SO₂".

Il ne devra pas y avoir de rejet de métal lourd à l'atmosphère.

21°) Les cendres et mâchefers seront éteints, refroidis et collectés de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

Ils seront évacués vers une décharge contrôlée en s'assurant qu'ils ne soient pas la source de pollution secondaire.

Les particules issues du dépoussiéreur électrostatique feront l'objet d'analyses ; leur mode d'évacuation sera déterminé en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

22°) Un enregistreur de température devra permettre de vérifier sur chaque four la température minimale exigée au paragraphe 19°.

23°) L'opacité des fumées émises par la cheminée devra être contrôlée et enregistrée de façon continue.

Un appareil de mesure en continu directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère sera installé.

Des contrôles pondéraux ainsi que les contrôles des émissions de gaz polluants devront être effectués au démarrage des installations et par la suite au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de la Qualité de la Vie, au moyen de prélèvement d'une durée minimale d'une heure sur le conduit de fumée.

Des contrôles complémentaires pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles devront être prévus sur le conduit de fumée et ceci sur une partie rectiligne à une distance des coudes égale ou supérieure à six fois le diamètre du conduit.

24°) Un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente sera installé.

25°) Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le bon fonctionnement de chacun des champs de l'électrofiltre.

26°) Les enregistrements des contrôles exigés aux paragraphes 22°, 23° et 25° devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale d'un an.

Prévention de la pollution des eaux

27°) Les eaux pluviales polluées et les écoulements accidentels de produits, récupérés dans les puisards prévus à cet effet aux paragraphes 5° et 7°, seront envoyés vers les stockages de résidus liquides en vue de leur incinération.

28°) Les eaux résiduaires, constituées par les purgés de déconcentration de la chaudière, ^{les eaux pluviales} recueillies sur les aires de travail et de circulation, seront évacuées au milieu extérieur après passage dans des décanteurs-déshuileurs.

Elles devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) ainsi qu'aux normes provisoires établies par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle.

Leurs caractéristiques principales et leurs teneurs en divers polluants ne devront pas excéder les limites suivantes :

- PH	= 6 à 9
- MES	= 30 mg/l
- DBOS	= 30 mg/l
- DCO	= 90 mg/l
- Hydrocarbures tot. ux	= 20 ppm

Le débit et les éléments ci-dessus seront mesurés au moins deux fois par mois sur un échantillon moyen représentatif des effluents liquides.

Le résultat des analyses sera consigné sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Prévention du bruit

29°) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes sont applicables.

30°) Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

31°) Les véhicules et les engins du chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Prévention des odeurs

32°) Toutes les dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Installations annexes

33°) Les installations de compression d'air seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 33 bis ci-annexé.

34°) Le garage de véhicules automobiles et l'atelier de réparation mécanique seront installés et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 206 ci-annexé.

35°) La chaudière et ses équipements seront construits et exploités conformément à la réglementation des appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926).

Sécurité des installations

36°) Les installations électriques seront conformes aux dispositions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, des zones dangereuses dans lesquelles le matériel électrique utilisé sera de sûreté conformément aux prescriptions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives.

37°) L'usage des foux nus, à l'exception des incinérateurs et du matériel électrique défini à l'article précédent, est interdit dans l'emprise des aires de travail.

Il y sera notamment interdit de fumer et d'effectuer des travaux de réparation ou autres susceptibles de produire des étincelles. Ces interdictions y seront affichées en caractères apparents.

Il ne pourra y être dérogé que sur autorisation de l'exploitant et sous sa responsabilité.

38°) Tous les appareils, réservoirs, canalisations et équipements métalliques seront reliés à une prise de terre dont la résistance devra être inférieure à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé.

39°) Des consignes d'exploitation et d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du Centre de secours le plus proche dans les bureaux et les ateliers.

40°) La défense contre l'incendie sera assurée par les installations suivantes :

- un réseau d'incendie, constamment maintenu sous pression, disposant soit d'une alimentation de secours soit d'une réserve d'eau de 500 m³ ;

- 3 bornes réglementaires équipées d'une bouche de 100 mm de diamètre et de deux bouches de 70 mm ;

- deux générateurs à mousse dont un poste fixe pour le stockage SUD ;

- une réserve d'émulscour de 500 l ;

- des lances à eau de 70 et 45 mm de diamètre ;

- une longueur de manches suffisante pour atteindre tout point des installations ;

- des extincteurs à poudre (extincteurs portatifs, extincteurs sur roues).

ARTICLE 4.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.

ARTICLE 5.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander le permis de construire ou toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 décembre 1917.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'encontrôler l'exécution.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. - Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de ROGNAC, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 64-303 du 1er avril 1964.

MARSEILLE, le 31 DECEMBRE 1976

POUR LE PREFET DELEGUE
POUR LA POLICE
LE SECRETAIRE GENERAL

Guy MAILLARD

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau,



mf

MATHIAS FERRERO

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de ROGNAC
"Aux fins utiles"
- M. le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE
- M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile
- /- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie
"Pour Information"